

L'exercice de la mesure AGBF

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial est une mesure de protection de l'enfance dont les objectifs sont :

- Assurer la protection des enfants et l'utilisation des prestations familiales dans leurs intérêts (logement, alimentation, scolarité, santé,...).
- Accomplir un travail d'éducation budgétaire à partir de la gestion directe des prestations familiales.
- Conduire auprès des parents une action éducative visant la réappropriation de leurs fonctions parentales.

AGBF

Le partenariat

La mesure AGBF peut être complémentaire des actions d'accompagnement social de droit commun ou spécialisé. Elle s'exerce en partenariat avec les autres mesures de protection de l'enfance.

AEMO : Assistance Educative en Milieu Ouvert

MJE - PJJ

AED : Aide Educative à Domicile

ASE : Aide Sociale à l'Enfance



Présentation Générale

La mesure judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial est issue de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance.

Elle s'inscrit dans le code civil (art. 375-9-1) c'est une mesure d'assistance éducative.

Elle est assujettie à l'application de la loi 2002-2 du 02 janvier 2002. Elle rentre dans le schéma départemental et régional de la protection de l'enfance.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur Youtube :

Udaf 13 - Présentation de la Mesure AGBF



Organisation

Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et qu'une action d'accompagnement en économie sociale et familiale n'apparaît pas suffisante:

- Le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient en tout ou partie versées à un service agréé, dit délégué aux prestations familiales.
- La mesure ne peut excéder deux ans et peut-être renouvelée par décision motivée par le juge des enfants.

Saisine du Juge des enfants

Le juge peut se saisir d'office ou peut être saisi par :

- Le représentant légal du mineur et/ou l'allocataire des prestations familiales auxquelles ouvre droit le mineur, par courrier au juge des enfants.
- Toute personne ou service ayant connaissance d'une situation qui relève d'une MJAGBF.
- Le procureur de la république.

Sophie CAÏMANO

06.85.19.43.49

s.caimano@udaf13.fr